





# Dépôt de l'accord de participation et exonération

Cass. 2e civ., 22 juin 2023, n° 21-18.363

- Une société ayant franchi le seuil de 50 salariés en 2013 a conclu un accord de participation ratifié par référendum en octobre 2014, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2013. Suite à un contrôle, l'URSSAF a réintégré dans l'assiette des cotisations les sommes versées aux salariés en vertu de l'accord de participation au titre des deux exercices consécutifs du 1er août 2013 au 31 juillet 2014 et du 1er août 2014 au 31 juillet 2015 au motif que la société n'était pas en mesure de prouver le dépôt de cet accord avant le 27 juillet 2016.
- La Cour d'appel a validé le redressement.
- Après avoir rappelé l'obligation de dépôt des accords de participation issue de l'article L. 3323-4 du code du travail la Cour de cassation considère qu' « il en résulte que l'exonération ne s'applique qu'à compter de la date du dépôt de l'accord de participation et que sont soumises à cotisations les sommes attribuées aux salariés, en exécution de cet accord, antérieurement à son dépôt ».
- Ainsi, l'exonération de cotisations sociales ne s'applique qu'aux sommes versées à compter du dépôt de l'accord de participation. Cet arrêt s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence rendue par la Cour de cassation à propos des accords d'intéressement (Cass. 2e civ., 12 mai 2022, n° 20-22.367). Par ailleurs, la solution devrait être identique pour les plans d'épargne salariale, au regard de la rédaction de l'article L. 3332-6-1 du code du travail.

## Participation et temps partiel thérapeutique

Cass. Soc., 20 sept. 2023, n° 22-12.293

### **Faits**

Une salariée victime d'un accident du travail a repris son poste dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique. Elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant à l'obtention d'un rappel de prime de participation au titre de sa période de travail en mi-temps thérapeutique.

### **Décision**

Invoquant **le principe de non-discrimination en raison de l'état de santé**, la Cour de cassation juge que:

« la période pendant laquelle un salarié, en raison de son état de santé, travaille selon un **mi-temps thérapeutique doit être assimilée à une période de présence dans l'entreprise**, de sorte que **le salaire à prendre en compte pour le calcul de l'assiette de la participation** due à ce salarié est **le salaire perçu avant le mi-temps thérapeutique** et l'arrêt de travail pour maladie l'ayant, le cas échéant, précédé. »

## Participation et temps partiel thérapeutique

Cass. Soc., 20 sept. 2023, n° 22-12.293

### **Analyse**

- Pour rappel, le code du travail assimile certaines absences à du temps de présence effective, notamment les suspensions du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (art. L. 3324-6 C. Trav.).
- La Cour avait déjà jugé que les périodes non travaillées dans le cadre d'un travail à temps partiel thérapeutique consécutif à un accident du travail doivent également être assimilées à des périodes de présence pour le calcul de l'intéressement (Cass. Soc., 16 juin 2011, 08-44.616).
- L'arrêt du 23 septembre 2023 semble retenir une formulation générale visant les temps partiels thérapeutiques, peu important leur origine professionnelle ou non. Il faut toutefois à notre avis limiter la portée de l'arrêt aux situations de mi-temps thérapeutique ayant pour origine un accident du travail :
  - > c'était la situation en l'espèce
  - > on peut considérer qu'il existe une discrimination au sein de la catégorie des salariés ayant subi un accident du travail, puisqu'en cas de suspension totale du contrat de travail le salarié perçoit la prime de participation en totalité, alors que celui « faisant l'effort » de reprendre partiellement son activité en temps partiel thérapeutique après un arrêt pour accident du travail voit sa prime réduite.

# Suppléments de participation et d'intéressement

Cass. Civ., 2e, 19 octobre 2023, n°21-10.221

#### **Faits**

Une société a versé des suppléments de participation et d'intéressement négociés dans le cadre des NAO. Suite à un contrôle, l'URSSAF a réintégré ces sommes dans l'assiette des cotisations au motif que les suppléments n'avaient pas fait l'objet d'accords spécifiques régulièrement déposés.

#### **Décision**

Selon la Cour de cassation, il résulte des articles L. 3324-9 et L. 3314-10 du Code du travail que :

« lorsque **l'augmentation de la réserve spéciale de participation** est négociée par la voie **collective**, le **supplément de participation** doit faire l'objet d'un **accord spécifique** prévoyant les **modalités de répartition entre les salariés** ».

« lorsqu'un **accord d'intéressement** a été négocié dans **l'entreprise**, l'employeur ne peut mettre en œuvre **un supplément d'intéressement** qu'en application d'un **accord spécifique** dont l'objet est de prévoir **les modalités de répartition** du supplément d'intéressement ».

## Suppléments de participation et d'intéressement

Cass. Civ., 2e, 19 octobre 2023, n°21-10.221

### **Analyse**

- Le code du travail prévoit que le conseil d'administration, le directoire (ou à défaut, l'employeur) peut décider de verser un supplément d'intéressement ou de participation « selon des modalités de répartition fixées par l'accord [de participation ou d'intéressement] ou par un accord spécifique » devant être déposé auprès de l'administration pour ouvrir droit aux exonérations (art. L. 3324-9 et L. 3314-10 C. Trav.)
  - => interprétation de ce texte retenue jusqu'à présent : il est nécessaire de conclure un accord spécifique <u>uniquement si le supplément est réparti selon des modalités distinctes de celles prévues par l'accord de base</u>
- Selon cette décision, lorsque le versement d'un supplément est décidé par la voie collective, un accord spécifique serait en tout état de cause nécessaire pour en fixer les modalités de répartition, que celles-ci soient identiques ou non à celles prévues par l'accord de base.
  - => interprétation confirmée par le ministère du Travail: l'accord NAO ne peut remplacer l'accord spécifique. En revanche cette décision ne remet pas en cause la possibilité de verser le supplément par voie de la décision unilatérale (la rédaction de l'attendu sur l'intéressement pouvait prêter à discussion)
- Au-delà du sujet des suppléments, la question s'est souvent posée de savoir si des accords d'épargne salariale peuvent être modifiés par voie d'accord NAO => c'était déconseillé en pratique (ne serait-ce qu'au regard des spécificités attachées au dépôt des accords d'épargne salariale au regard du contrôle a priori de l'Urssaf) => la jurisprudence du 19 octobre 2023 confirme cette analyse.

